



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LALRISE TECHNO SC**

de la société

DANSTAR FERMENT AG

enregistrée sous le

n° 2022-0367

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société DANSTAR FERMENT AG attestent que le produit LALRISE TECHNO SC a été légalement mis sur le marché en République tchèque en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que la teneur mesurée en cadmium telle qu'exprimée ne permet pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant qu'aucun antibiogramme n'ayant été soumis, la vérification de la sensibilité de la souche de *Bacillus pumilus* à des antibiotiques n'a pas pu être réalisée,

Considérant que les informations fournies ne permettent pas d'évaluer la capacité de *Bacillus pumilus* à produire des métabolites potentiellement toxiques, et qu'il n'est en conséquence pas possible d'estimer le risque pour le consommateur et l'environnement,

Considérant que les teneurs mesurées en chrome total, en chrome VI et en zinc ne permettent pas de respecter les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	LALRISE TECHNO SC
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	DANSTAR FERMENT AG Postrasse 30 CH-6300 ZOUG SUISSE
Classe - Type	Préparation bactérienne - Suspension concentrée de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45 Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains ou des amendements solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Suspension concentrée de <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	161-2022.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 05/05/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> souche IT45	2.10 ¹⁰ ufc/mL

Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport
Toutes cultures	200 mL / ha	6 / an	50 à 500 L	Application au sol	Au semis ou à la plantation de la culture puis sur le cycle de croissance de la plante
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
	0,25 mL / 1000 semences	1 / an		Traitement de semences	Semis
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Dose d'additif dans le mélange avec l'engrais / amendement	Epoques d'apport / stades d'application		
Toutes cultures	Engrais ou amendements solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,05 mL à 25 mL /kg	Selon les recommandations des engrais / amendements considérés		
	Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.				
	Engrais ou amendements liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-002, NF U42-004, NF U44-001, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	25 mL à 50 L / 1000 L	Selon les recommandations des engrais / amendements considérés		
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					